

SYNDICAT PAYS HAUT LANGUEDOC ET VIGNOBLES

Séance du 13 juin 2014

Membres en exercice :

34

Présents : 18

Votants: 26

Pour: 26

Contre: 0

Abstentions: 0

Date de la convocation: 06/06/2014

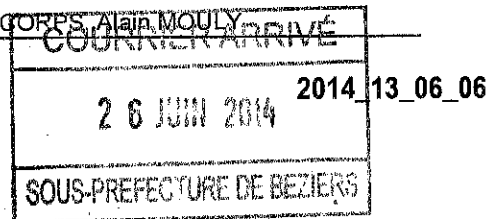
L'an deux mille quatorze et le treize juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Francis BOUTES

Présents : Francis BOUTES, Gérard BARO, Jean-Pierre BARTHES, Roland BASCOUL, Jean-Pierre BERRAUD, Josian CABROL, Marie-Aline EDO, Yves FRAISSE, Daniel GALTIER, Isabelle GIL, Martine GIL, Luc GUIRAUD, Francine MARTY, Kléber MESQUIDA, Jean-Christophe PETIT, Yves ROBIN, Alain SICILIANO, Robert SOUQUE

Représentés : Jean ARCAS par Jean-Pierre BERRAUD, Norbert ETIENNE par Martine GIL, Lionel GAYSSOT par Francis BOUTES, Martine OLMOS par Yves FRAISSE, Rémy PAILLES par Jean-Pierre BARTHES, Luc SALLES par Marie-Aline EDO, Robert TROPEANO par Kléber MESQUIDA, Bernard VIDAL par Gérard BARO

Excusés : Michaël ANDERS, Jean-Noël BADENAS, Jean-Luc FALIP, Gérard MARCOUIRE, Antoine MARTINEZ

Absents : Marylène FAIVRE, Gilbert LEPETIT, CORPS, Alain MOULY



Objet: Constitution de la Commission d'Appel d'Offres

1- La Commission d'Appel d'Offres

Vu l'article 22 du Code des Marchés Publics sur la composition de la Commission d'Appel d'Offres lorsqu'il s'agit d'un Syndicat mixte,

le Président de ce Syndicat ou son représentant, et

- un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élus, en son sein, par le comité syndical ; ce qui correspond à 5 membres.

Il est toutefois précisé que si le nombre de cinq membres ne peut être atteint, la commission est composée au minimum d'un président et de deux membres élus par le comité syndical. Cette disposition est retenue.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

La Commission d'Appel d'Offres comprend donc outre le Président, deux membres titulaires et deux membres suppléants, élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Leur voix est délibérative.

Peuvent participer aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres, avec voix consultative des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leurs compétences dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres.

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du Directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Par conséquent, à la suite des élections municipales et du renouvellement des membres du Comité syndical et conformément à l'article 22 du Code des Marchés Publics, il convient de procéder à l'élection de deux membres titulaires et de deux membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres, sachant que le Président de droit est le Président du Syndicat mixte et qu'il pourra être représenté par l'un des Vice-Présidents.

Liste Candidate :

Mr Robert SOUQUE,
Mme Francine MARTY,
Madame Marie-Aline EDO,
Monsieur Yves FRAISSE.

Sont élus titulaires de la Commission d'Appel d'Offres à l'unanimité :

Madame Francine MARTY ayant obtenu 26 voix
Monsieur Robert SOUQUE ayant obtenu 26 voix

Sont élus suppléants de la Commission d'Appel d'Offres à l'unanimité :

Madame Marie-Aline EDO ayant obtenu 26 voix
Monsieur Yves FRAISSE ayant obtenu 26 voix

2- La commission des marchés à procédure adaptée.

Dans le cas des procédures adaptées, il est proposé de créer une commission des marchés à procédure adaptée. Sa composition sera identique à celle de la Commission d'Appel d'Offres.

Cette commission des marchés à procédure adaptée se réunira pour tous les marchés à partir de 30 000 € HT afin d'étudier le rapport d'analyse des offres préalablement établi par les services du Pays et aura une voix consultative. Selon le Code des marchés publics, l'attribution des marchés publics passés en procédure non formalisée revient au Président.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Fait à Saint-Chinian, le 13 Juin 2014.

Le Président,
Francis BOUTES

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20___
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20___

